

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

X

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

**Décret n° 99 - 280 du 31 décembre 1999
portant création du conseil supérieur de l'environnement**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 82-072 du 12 janvier 1982 portant création du conseil supérieur de l'environnement ;
Vu le décret n° 98-148 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;
En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

Article premier : Il est créé un organe dénommé conseil supérieur de l'environnement.

Article 2 : Le conseil supérieur de l'environnement est un organe consultatif qui a pour tâche de donner des avis sur toute question générale liée à l'environnement.

Il est chargé, notamment :

- d'apporter sa contribution à l'élaboration et à la réalisation de la politique nationale en matière d'environnement ;
- de donner son avis dans tous les cas où la loi et les règlements l'exigent ;
- de proposer au Gouvernement, sur la base des études et des projets présentés par le ministre chargé de l'environnement, des mesures d'ordre législatif et réglementaire nécessaires à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement ;

- de donner des avis sur le classement et le déclassement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 3 : Le conseil supérieur de l'environnement est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre chargé de l'environnement.

Vice Président : Le ministre chargé de l'économie.

Membres :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministère chargé de la justice ;
- le représentant du ministère chargé des finances ;
- le représentant du ministère chargé des affaires étrangères ;
- le représentant du ministère chargé des transports ;
- le représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire ou du développement régional ;
- le représentant du ministère chargé de la réforme foncière ;
- le représentant du ministère chargé de l'équipement ou des travaux publics ;
- le représentant du ministère chargé de l'intérieur ;
- le représentant du ministère chargé de l'énergie ou de l'hydraulique ;
- le représentant du ministère chargé du tourisme ;
- le représentant du ministère chargé de la santé ;
- le représentant du ministère chargé des hydrocarbures ;
- le représentant du ministère chargé du commerce ;
- le représentant du ministère chargé de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministère chargé des postes et télécommunications ;
- le représentant des chambres consulaires ;
- le représentant des organisations non gouvernementales ;
- le directeur général de l'environnement ;
- le recteur de l'Université Marien NGOUABI.

Article 4 : Le conseil supérieur de l'environnement peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout sachant.

Article 5 : le conseil supérieur de l'environnement se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation de son Président.

Article 6 : Les fonctions de membres du conseil supérieur de l'environnement sont gratuites. Toutefois, les frais de transport et de séjour sont, conformément à la réglementation en vigueur, remboursés aux membres qui se déplacent de leur résidence.

Article 7 : Le secrétariat du conseil supérieur de l'environnement est assuré par le directeur général de l'environnement.

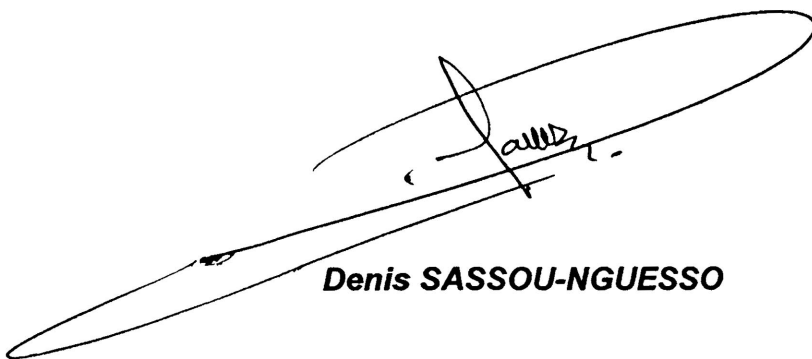
Article 8 : Des sections techniques spécialisées, ayant pour rôle d'étudier des dispositions spécifiquement de l'environnement, peuvent être créées par le ministre chargé de l'environnement.

Article 9 : Les dépenses de fonctionnement du conseil supérieur de l'environnement sont imputables sur le budget de l'Etat.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de l'environnement.

Article 10 : le présent décret, qui abroge le décret, susvisé, n° 82-072 du 12 janvier 1982, sera inséré au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1999



Denis SASSOU-NGUESSO

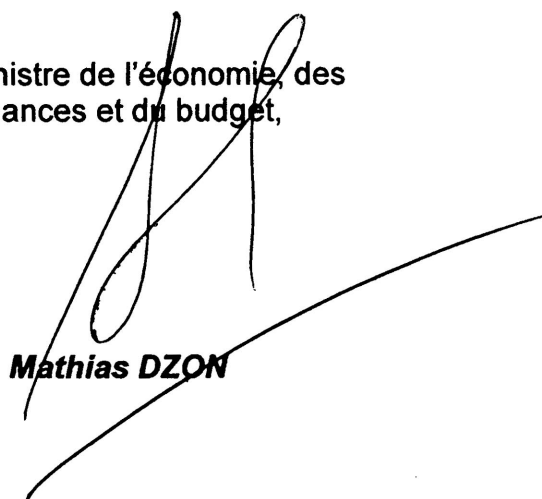
Par le Président de la République,

Le ministre de l'industrie minière
et de l'environnement,



Michel MAMPOUYA

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Mathias DZON